

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Origine : Demande de renseignements en date du 21 février 2003

Demandeur : Régie de l'énergie

Référence : Pièce SCGM-12, document 3, page 18

Préambule :

Revenus du FEÉ - Total année 2001-2002 – 5 536 123,67 \$

Question :

- 9.1** Veuillez justifier l'opportunité d'une dotation additionnelle du FEÉ de 5 536 123 \$ au 30 septembre 2002.
-

Réponse :

- 9.1** La dotation du FEÉ résulte de l'application du mécanisme incitatif prévu à la décision D-2000-183. Ce fonds est alimenté de façon automatique à même une partie des gains de productivité réalisés par SCGM. Tel que cela est décrit à la page 25 de l'annexe de la décision citée précédemment, le pourcentage des gains de productivité affecté au FEÉ est de 40 % de la part des clients non industriels de SCGM.

Les trop-perçus ayant été d'environ 27 047 000 \$ cette l'année, ce montant doit être multiplié par 66,66 % (part qui revient à SCGM) multiplié par 73,54 % (part des clients non industriels de SCGM) et multiplié par 40 % (part affectée au FEÉ). On obtient alors le montant de 5 309 729 \$ auquel on ajoute l'incitatif et les intérêts (tableau 5.1) pour obtenir la dotation de 5 536 123 \$.

Par ailleurs, si la Régie s'inquiète de l'ampleur des sommes allouées à ce fonds, nous rappelons que ces sommes demeurent toujours sous le contrôle de la Régie puisqu'elle doit approuver chaque année le plan d'action du FEÉ. Si des sommes demeuraient inutilisées, elles porteraient intérêt et la Régie pourrait éventuellement décider de leur utilisation.

Mentionnons toutefois que dans le contexte de Kyoto, les instruments servant à favoriser l'efficacité énergétique, tel le FEÉ, seront de plus en plus d'actualité.